



## CHAPITRE 324

## CHAPTER 324

### LOI CONCERNANT L'ADOPTION

### AN ACT RESPECTING ADOPTION

- Titre abrégé.** **1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de l'adoption*. S. R. 1925, c. 196, a. 1. **1.** This act may be cited as the *Adoption Act*. R. S. 1925, c. 196, s. 1. Short title.
- Formalités, etc.** **2.** L'adoption ne peut avoir lieu que dans les cas et suivant le mode et les conditions ci-après prévus. S. R. 1925, c. 196, a. 2. **2.** No adoption may take place except in the cases and according to the formalities and conditions hereinafter provided. R. S. 1925, c. 196, s. 2. Formalities, etc.
- Époux.** **3.** L'adoption d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe n'est permise qu'aux seuls époux faisant vie commune. **3.** The adoption of a child of either sex shall be permissible only to such consorts as are living together. Consorts.
- Veuf, etc.** L'adoption est cependant permise à un veuf ou à une veuve, ou à une personne majeure, non mariée, pourvu que, dans les deux cas, l'adopté soit du même sexe que l'adoptant. Adoption is however permissible to a widower or a widow, or to an unmarried person, of the age of majority, provided that in both cases the adopted child be of the same sex as the adopter. Widower, etc.
- Sexe différent.** L'adoption d'un enfant de sexe différent de celui de l'adoptant est loisible à un veuf ou à une veuve, pourvu que l'adoption de fait ait eu lieu antérieurement au décès du conjoint. S. R. 1925, c. 196, a. 3; 23 Geo. V, c. 78, a. 1. The adoption of a child of a sex different from that of the adopter is permissible to a widower or a widow, provided that *de facto* adoption took place prior to the decease of the consort. R. S. 1925, c. 196, s. 3; 23 Geo. V, c. 78, s. 1. Different sex.
- Âge de l'adoptant, etc.** **4.** Dans les cas ci-dessus prévus, l'adoptant, qui ne doit être ni l'époux, ni l'épouse, ni le frère, ni la sœur de l'adopté, doit avoir au moins vingt ans de plus que l'adopté et professer la même foi religieuse que celle à laquelle ce dernier appartient par le baptême. S. R. 1925, c. 196, a. 4. **4.** In the cases above provided, the adopter, who shall not be the husband, wife, brother, or sister of the adopted, must be at least twenty years older than the adopted, and profess the same religious faith as that to which the latter belongs by baptism. R. S. 1925, c. 196, s. 4. Age, etc., of adopter.
- Requête.** **5.** La demande en adoption est faite par l'adoptant par voie de requête adressée à un juge de la Cour supérieure du district où il a son domicile. **5.** The application for adoption shall be made by the adopter by means of a petition addressed to a judge of the Superior Court of the district in which he has his domicile. Petition.
- Idem.** La requête peut aussi être présentée à un juge de la Cour supérieure du district où **Idem.** The petition may also be presented to a judge of the Superior Court of the dis-

est située l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant.

Partie à la requête.

L'époux ou l'épouse du requérant, à moins de décès ou d'incapacité légale, doit se porter partie à la requête, et, dans ce cas, après l'adoption, l'adopté est censé être leur enfant commun.

Requérant non-résident.

Le requérant qui n'a pas son domicile dans les limites de la province doit adresser sa requête à la Cour supérieure du domicile de l'enfant qu'il se propose d'adopter. S. R. 1925, c. 196, a. 5; 23 Geo. V, c. 78, a. 2; 25-26 Geo. V, c. 67, a. 1.

Adoptés.

**6.** Les personnes suivantes, mineures de l'un ou de l'autre sexe peuvent seules être adoptées:

Enfants illégitimes;

1° Les enfants illégitimes, à moins que l'un ou l'autre de leurs père et mère ou les deux n'aient, de fait, pris charge du soin, de l'entretien et de l'éducation de leur enfant ou n'aient déclaré par écrit qu'elles entendent s'en charger;

Orphelins;

2° Les enfants légitimes, orphelins de père et de mère, si aucun des ascendants ne prend soin d'eux;

Parents aliénés;

3° Les enfants dont le père et la mère, ou le survivant, irrémédiablement privés de la raison, ne peut prendre soin, non plus qu'aucun ascendant;

Grands-parents.

4° Les enfants légitimes orphelins de père ou de mère lorsqu'ils sont adoptés par le père et la mère du conjoint décédé. S. R. 1925, c. 196, a. 6; 3 Geo. VI, c. 85, a. 1.

Instruction en chambre.

**7.** La requête en adoption doit être présentée en chambre et non à l'audience ni au tribunal, et l'instance sur la requête y est également instruite et décidée. S. R. 1925, c. 196, a. 7.

Consentement requis.

**8. 1.** Aucun jugement ne peut être rendu sur la requête en adoption, sauf tel que ci-après prévu, si elle n'est accompagnée du consentement écrit des personnes suivantes, selon le cas:

a) De l'enfant dont on demande l'adoption s'il est âgé de dix ans ou plus; cependant si l'enfant de moins de quatorze ans refuse son consentement, le juge peut, en tenant compte du degré d'intelligence

strict wherein is situated the institution which, immediately previously, had charge of the child.

The husband or wife of the petitioner, except in the event of death or legal incapacity, shall join in the petition, and, in such case, after the adoption, the adopted child shall be considered to be the child of both.

Joint petition.

The petitioner who has no domicile in the Province must present his petition to the Superior Court of the domicile of the child whom he proposes to adopt. R. S. 1925, c. 196, s. 5; 23 Geo. V, c. 78, s. 2; 25-26 Geo. V, c. 67, s. 1.

Non-resident petitioner.

**6.** The following persons only, being minors of either sex, may be adopted: Persons adopted:

1. Illegitimate children, except in the case of their father or mother, or both, having actually undertaken the care, support and education of their child, or having declared in writing that they intend to undertake the same; Illegitimate children;

2. Legitimate children, both fatherless and motherless, if no ascendants are caring for them; Orphans;

3. Children whose father and mother, or the surviving parent, being incurably out of their mind, cannot take care of them, nor can any ascendant; Parents insane;

4. Legitimate children, fatherless or motherless, when adopted by the father and mother of the deceased consort. R. S. 1925, c. 196, s. 6; 3 Geo. VI, c. 85, s. 1. Grand-parents.

**7.** The petition for adoption must be presented in chambers and not before the court nor at one of its sittings, and the proceedings upon the petition shall also be taken and adjudged there. R. S. 1925, c. 196, s. 7. Proceedings in chambers.

**8. 1.** No judgment may be rendered on a petition for adoption save as hereinafter prescribed, if the petition be not accompanied by the written consent of the following persons, according to circumstances: Consent required.

a. Of the child whose adoption is applied for, if he be ten years of age or over; but, if any child under fourteen years of age refuses to give his consent, the judge may, taking into account the child's state of in-

de l'enfant et des circonstances spéciales, prononcer l'adoption nonobstant ce refus;

b) Du tuteur ou du curateur de l'enfant, s'il en est;

c) Du père de l'enfant illégitime, ou, à son défaut, de la mère, si l'un ou l'autre sont connus;

d) De l'institution qui avait, antérieurement et en dernier lieu, charge de l'enfant illégitime dans le cas où le père et la mère de cet enfant sont inconnus;

e) Du père survivant ou de la mère survivante lorsqu'il s'agit de l'adoption d'un enfant légitime par des grands-parents, tel que prévu par le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 6.

Requérant.

2. L'une des personnes dont le consentement est requis par les dispositions du présent article pour que l'adoption puisse avoir lieu, peut être elle-même requérante.

Illégitimité non mentionnée.

3. L'illégitimité d'un enfant ne doit jamais être mentionnée au dossier de la requête, ni dans le jugement, ni dans les registres du tribunal, mais l'âge de l'enfant, s'il est possible de l'établir, de même que le fait et la date de son baptême, si l'enfant a été baptisé, doivent être mentionnés dans le jugement.

Parrain et marraine.

4. Il est loisible d'indiquer, dans la requête et dans le jugement, pour l'adopté, le nom d'un parrain et d'une marraine. S. R. 1925, c. 196, a. 8; 23 Geo. V, c. 78, a. 3; 3 Geo. VI, c. 85, a. 2.

Consentement non requis.

9. Le consentement des personnes mentionnées aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1 de l'article 8, n'est pas requis, si la personne qui est tenue de le donner:

1<sup>o</sup> A volontairement omis ou négligé de pourvoir convenablement aux besoins et à l'entretien de l'enfant au cours des deux années qui ont précédé immédiatement la présentation de la requête;

2<sup>o</sup> A laissé, sans interruption pendant plus de six mois, s'il s'agit d'un enfant illégitime, ou pendant plus de deux années, s'il s'agit d'un enfant légitime, précédant la date de la requête, le soin de l'enfant à une institution de charité en

telligence and the special circumstances, grant the adoption notwithstanding such refusal;

b. Of the tutor or curator of the child, if any there be;

c. Of the father of the illegitimate child or, failing him, of the mother, if either be known;

d. Of the institution which had, previously and lastly, charge of the illegitimate child, in the event of the father and mother of such child being unknown;

e. Of the surviving father or mother, when the adoption of a legitimate child by its grandparents is concerned, as contemplated in paragraph 4 of section 6.

2. Any one of the persons whose consent Petitioner. is required by this section for the adoption to take place, may become the petitioner.

3. The illegitimacy of a child shall never Illegitimacy not mentioned. be mentioned in the record of the petition, nor in the judgment, nor in the registers of the court, but the child's age, if it be possible to establish it, as well as the fact and the date of his baptism, if he has been baptised, must be mentioned in the judgment.

4. It is permissible to indicate, in the God-parents. petition and in the judgment, for the adopted child, the name of a godfather and of a godmother. R. S. 1925, c. 196, s. 8; 23 Geo. V, c. 78, s. 3; 3 Geo. VI, c. 85, s. 2.

9. The consent of any of the persons Consent not required. mentioned in sub-paragraphs b and c of subsection 1 of section 8 shall not be necessary if the person whose consent is required:

1. Has voluntarily omitted or neglected to suitably provide for the needs and maintenance of the child during the two years immediately preceding the presentation of the petition;

2. Has, without interruption, for over six months in the case of an illegitimate child, or, for over two years in the case of a legitimate child, preceding the date of the petition, left the care of the child to a charitable institution, as a pauper.

qualité d'indigent. S. R. 1925, c. 196, a. 9; R. S. 1925, c. 196, s. 9; 17 Geo. V, c. 57, 17 Geo. V, c. 57, a. 1; 23 Geo. V, c. 78, a. 4. s. 1; 23 Geo. V, c. 78, s. 4.

Avis.

**10.** Quand le consentement écrit à la requête n'est pas produit, le juge peut ordonner qu'avis en soit donné à toute personne dont le consentement est requis, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent, en lui faisant signifier personnellement la requête accompagnée de l'ordre mentionnant la date et l'endroit de sa présentation, ou il peut, à sa discrétion, si cette personne est absente de la province, en ordonner la signification de la manière qu'il prescrit, ou dispenser de l'avis.

**10.** When the written consent to the petition has not been produced, the judge may order that a notice be given to any person whose consent is required, saving the exceptions mentioned in the preceding section, by having the petition served upon him personally with an order mentioning the date and place where it will be presented, or he may at his discretion, if such person be absent from the Province, order the service thereof in the manner he may prescribe, or he may dispense with the notice.

Signification.

Avis à l'institution. Le juge peut exiger tous avis ou consentements additionnels qu'il juge à propos.

Notice to institution. Notice of the petition shall also be given to the last institution in which the child has been kept either at the expense of the said institution or of public charity.

Avis à l'institution.

Autres avis, etc.

Le juge peut exiger tous avis ou consentements additionnels qu'il juge à propos.

The judge may require any additional notice or consent which he may deem expedient.

Délai.

Dans tous les cas, l'avis doit être d'au moins six jours francs. S. R. 1925, c. 196, a. 10; 23 Geo. V, c. 78, a. 5.

In all cases, the notice shall be of at least six clear days. R. S. 1925, c. 196, s. 10; 23 Geo. V, c. 78, s. 5.

Décision du juge.

**11.** Si, après cet avis, les personnes dont le consentement est requis font défaut, ou si, comparaisant, elles ne s'opposent pas à l'adoption ou si, s'opposant, les objections qu'elles font paraissent insuffisantes, ou s'il s'agit d'un enfant de moins de quatorze ans et alors conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 8, le juge peut passer outre. S. R. 1925, c. 196, a. 11.

**11.** If, after such notice, any person whose consent is required fail to appear, or, if he appear and do not oppose the adoption, or if he oppose it but the objections he makes appear insufficient, or in the case of a child under fourteen years of age, then, in accordance with paragraph *a* of subsection 1 of section 8, the judge may dispense with his consent. R. S. 1925, c. 196, s. 11.

Enquête par le juge.

**12.** Le juge doit, dans tous les cas, faire une enquête complète sur les qualités morales des parents adoptifs proposés de même que sur leur aptitude à bien élever l'enfant et lui donner un foyer, et si, après cette enquête il est d'opinion qu'ils ont les qualités voulues pour remplir les obligations et les devoirs d'un parent à l'égard de son enfant, et que l'adoption sera avantageuse à ce dernier, il doit ordonner l'adoption. S. R. 1925, c. 196, a. 12.

**12.** The judge shall, in every case, make a thorough inquiry into the moral qualities of the proposed adopting parents, as well as into their fitness to properly bring up the child and to furnish him with a home; and if, after such inquiry, he be of the opinion that they have the qualifications necessary to fulfil the obligations and duties of a parent towards his child, and that the adoption would be of advantage to the latter, he shall order the adoption. R. S. 1925, c. 196, s. 12.

Enfant de moins de 14 ans.

**13.** Aucune requête demandant l'adoption d'un enfant au-dessous de quatorze ans ne peut être accordée à moins qu'il ne soit en outre démontré que l'en-

**13.** No petition for the adoption of a child under fourteen years of age may be granted unless it be in addition proved that the child has lived for the two pre-

Child under fourteen years.

fant a vécu pendant les deux années précédentes avec le requérant et que, durant cette période de temps, la conduite de ce requérant et les conditions dans lesquelles l'enfant a vécu ont été bonnes.

Discretion du juge.

Cependant le juge peut, avant l'expiration de cette période, mais après au moins une année écoulée, autoriser l'adoption s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes mœurs, capable d'élever convenablement l'enfant et que ce dernier a été bien traité par l'adoptant et sa famille pendant cette année de résidence.

Enfant illégitime.

Le juge peut de plus, avant l'expiration de cette période de deux années ou d'une année, selon le cas, mais après au moins six mois écoulés, autoriser l'adoption d'un enfant illégitime s'il est établi que l'adoptant est une personne de bonnes mœurs, capable d'élever convenablement l'enfant, et que ce dernier a été bien traité par l'adoptant et sa famille pendant ces six mois de résidence. S. R. 1925, c. 196, a. 13; 17 Geo. V, c. 57, a. 2.

Jugement final.

**14.** Le jugement accordant ou refusant la demande d'adoption est final et sans appel, mais la demande peut être renouvelée si elle allègue des faits nouveaux. S. R. 1925, c. 196, a. 14.

Adoption subséquente.

**15.** Une demande d'adoption subséquente ne peut être reçue et accordée qu'après le décès des premiers parents adoptifs, sauf le cas de révocation prononcée pour des motifs très graves, aux termes de l'article 19. S. R. 1925, c. 196, a. 15.

Effets de l'adoption.

**16.** À compter du jugement accordant la demande d'adoption:

1° Les parents, le tuteur ou les personnes chargées de la garde et des soins de l'enfant perdent tous les droits qu'ils possèdent en vertu du droit civil et sont dispensés de toutes les obligations légales auxquelles ils sont tenus relativement à cet enfant;

2° L'adopté est considéré à tous égards, relativement à cette garde, à l'obéissance envers ses parents et aux obligations des enfants envers leurs père et mère, comme l'enfant propre de ses parents d'adoption;

ceding years with the petitioner, and that during such period of time the conduct of the petitioner and the conditions in which the child lived have been good.

The judge may, however, before the expiration of such period but after not less than one year has elapsed, authorize the adoption if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bringing up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such year of residence.

The judge may also, before the expiration of such period of two years, or of one year, as the case may be, but after at least six months have elapsed, authorize the adoption of an illegitimate child if it be established that the adopter is a person of good conduct, capable of properly bringing up the child, and that the latter has been well treated by the adopter and his family during such six months of residence. R. S. 1925, c. 196, s. 13; 17 Geo. V, c. 57, s. 2.

**14.** The judgment granting or dismissing the petition for adoption shall be final and without appeal, but the petition may be renewed if new facts are alleged. R. S. 1925, c. 196, s. 14.

**15.** No application for a subsequent adoption may be received or granted until after the decease of the first adopting parents, saving the case of annulment pronounced on very grave grounds, according to section 19. R. S. 1925, c. 196, s. 15.

**16.** From and after the judgment granting the adoption:

1. The parents, tutor or persons entrusted with the custody and care of the child shall lose all the rights they possessed under the civil law, and be freed from all the legal obligations by which they were bound with respect to such child;

2. The child adopted shall in every respect be considered, with regard to such custody, obedience to parents and the obligations of children towards their father and mother, as the adopting parents' own child;

3° Les parents d'adoption sont tenus de nourrir, entretenir et élever l'enfant comme s'il était le leur propre. S. R. 1925, c. 196, a. 16.

3. The adopting parents shall be bound to maintain and bring up the child as if it were their own. R. S. 1925, c. 196, s. 16.

Nom de famille.

**17.** Dans le jugement accordant la requête, le juge peut à sa discrétion ordonner que l'enfant porte à l'avenir le nom de famille de l'adoptant, ou tout autre nom, et alors cet enfant a droit au nom de ses parents d'adoption ou à tel autre nom mentionné dans le jugement et est légalement désigné sous ce nom. S. R. 1925, c. 196, a. 17.

**17.** In the judgment granting the petition, the judge may at his discretion order that the child shall thereafter bear the surname of the adopting parent, or any other name, and such child shall then be entitled to such name or to such other name mentioned in the judgment, and shall be legally described thereunder. R. S. 1925, c. 196, s. 17.

Succession de l'adoptant.

**18. 1.** L'adopté prend sur les biens dont les parents d'adoption ont la libre disposition par testament, s'ils meurent sans tester, la même part qu'il eût prise s'il fût né de ces parents en légitime mariage, mais il ne succède pas aux parents ou alliés des parents d'adoption.

**18. 1.** The adopted person shall take out of the property which the adopting parents may freely dispose of by will, if the latter die intestate, the same share that he would have taken if born to such parents in lawful wedlock, but he shall not succeed to those related or allied to his adopting parents. Adopter's succession.

Succession de l'adopté.

**2.** Si l'adopté meurt sans laisser de testament :

**2.** If the person adopted dies intestate: Child's succession.

a) Les biens qu'il a acquis par lui-même ou par donation, testament ou succession de ses parents d'adoption, ou de l'un d'eux, ainsi que d'un parent ou d'un allié des parents d'adoption ou de l'un d'eux, sont déferés, conformément aux règles du Code civil, aux personnes qui auraient été ses parents s'il fût né en légitime mariage de ses parents d'adoption;

a. The property which he has acquired by himself, or by gift, will or inheritance from his adopting parents, or from one of them, as well as from those related or allied to his adopting parents or to one of them, shall devolve in accordance with the rules of the Civil Code to the persons who would have been his relatives if he had been born to his adopting parents in lawful wedlock;

b) Les biens qu'il a acquis par donation, testament ou succession de ses parents et alliés naturels sont déferés de la même manière que s'il n'avait pas été adopté. S. R. 1925, c. 196, a. 18.

b. The property acquired by him by gift, will or inheritance from his natural parents and relatives shall devolve in the same way as if he had not been adopted. R. S. 1925, c. 196, s. 18.

Révocation de l'adoption.

**19.** La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée par un juge de la Cour supérieure sur la demande de l'adoptant ou sur celle de l'adopté.

**19.** The annulment of the adoption may, for very grave grounds, be pronounced by a judge of the Superior Court on the petition of the adopter or of the adopted. Annulment of adoption.

Idem.

La révocation de l'adoption peut aussi, pour les mêmes raisons, être prononcée sur la demande de l'institution de charité où se trouvait l'enfant illégitime, avant son adoption. S. R. 1925, c. 196, a. 19; 17 Geo. V, c. 57, a. 3; 23 Geo. V, c. 78, a. 6.

The annulment of the adoption may also, on the same grounds, be pronounced on the petition of the charitable institution in which the illegitimate child was, before the adoption of such child. R. S. 1925, c. 196, s. 19; 17 Geo. V, c. 57, s. 3; 23 Geo. V, c. 78, s. 6. Idem.

Requête.

**20.** La demande est formulée par voie

**20.** The application for the annul- Petition.

de requête de l'adoptant, de l'adopté, ou de l'institution de charité mentionnée dans l'article 19, après avis par le requérant aux deux autres, ou à toute autre personne que le juge désigne. S. R. 1925, c. 196, a. 20; 17 Geo. V, c. 57, a. 4.

ment shall be made by means of a petition of the adopter, of the adopted, or of the charitable institution mentioned in section 19, after notice by the petitioner to the other two, or to any other person whom the judge shall designate. R. S. 1925, c. 196, s. 20; 17 Geo. V, c. 57, s. 4.

"Enfant". **21.** Le mot "enfant", ou tout autre mot de même sens dans une autre loi ou dans un acte, comprend aussi un enfant adopté, à moins que le contraire n'apparaisse clairement, mais il ne comprend pas l'adopté lorsqu'il s'agit de substitution dans laquelle les enfants propres de l'adoptant sont les grevés ou les appelés. S. R. 1925, c. 196, a. 21.

**21.** The word "child" or any other word of the same meaning in any other act or in a deed, shall include also an adopted child unless the contrary clearly appears; but it shall not include the adopted child when it relates to a substitution in which the adopter's own children are the institutes or substitutes. R. S. 1925, c. 196, s. 21.

Succession des non-résidents. **22.** Une personne résidant en dehors de la province, qui a été adoptée conformément aux lois du Royaume-Uni ou de quelque partie des possessions britanniques autre que la province de Québec, ou à celles d'un pays étranger, possède en cette province les mêmes droits de succession qu'elle aurait eus dans ledit Royaume-Uni ou partie des possessions britanniques ou dans ledit pays étranger, où elle a été adoptée. S. R. 1925, c. 196, a. 22; 25-26 Geo. V, c. 67, a. 2.

**22.** A person resident outside the Province who has been adopted according to the laws of the United Kingdom or any part of the British possessions other than the Province of Quebec, or of any foreign country, shall possess in this Province the same rights of succession that he would have had in the said United Kingdom or part of the British possessions or in the said foreign country, in which he was adopted. R. S. 1925, c. 196, s. 22; 25-26 Geo. V, c. 67, s. 2.

Effets d'une adoption subséquente. **23.** Lorsqu'une seconde demande d'adoption est accordée, tout ce qui a pu résulter légalement d'un premier jugement d'adoption prend fin, sauf ce qui concerne l'intérêt que peut avoir l'enfant dans les biens qui lui ont été dévolus pendant la durée de la première adoption. S. R. 1925, c. 196, a. 23.

**23.** When a second application for adoption is granted, all the legal consequences of the first judgment of adoption shall cease, save with respect to the interest the child may have in the property which devolved to him during the first adoption. R. S. 1925, c. 196, s. 23.

Aucuns droits, etc. **24.** Il n'est payé aucun droit et aucun honoraire à la couronne sur les procédures en adoption, non plus qu'aucun honoraire sur ces procédures au protonotaire de la Cour supérieure. S. R. 1925, c. 196, a. 24; 23 Geo. V, c. 78, a. 7.

**24.** No duty or fee shall be payable to the Crown upon adoption proceedings, nor shall any fee be payable thereon to the prothonotary of the Superior Court. R. S. 1925, c. 196, s. 24; 23 Geo. V, c. 78, s. 7.

Registres de l'état civil. **25.** 1. Un certificat du jugement d'adoption dûment émis par l'officier dépositaire de tel jugement, dans la forme qui suit, doit être transcrit dans le double registre de l'état civil tenu pour l'église, la congrégation ou la société religieuse à laquelle appartiennent les parents adoptifs ou dans le double registre tenu en vertu

**25.** 1. A certificate of the judgment of adoption duly issued by the officer who is depositary of such judgment, in the following form, must be transcribed in the duplicate registers of civil status kept for the church, congregation or religious society to which the adopting parents belong, or in the duplicate registers kept

de l'article 53a du Code civil, au lieu de la résidence actuelle ou antérieure des parents adoptifs.

under the provisions of article 53a of the Civil Code, in the place of the present or former residence of the adopting parents.

Certificat du jugement.

*Formule du certificat*

District de  
No de 193 .  
Cour supérieure

Jugement est intervenu le (*date du jugement*) ordonnant l'adoption par (*nom de l'adoptant*) et par (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de , province de Québec, de (*nom de l'adopté*), né le et baptisé le (*s'il en est fait mention dans le jugement*).

Parrain } (*S'il en est fait mention dans le jugement*).  
Marraine }

(*Signature*)

*Protonotaire de la Cour supérieure.*

*Form of Certificate*

District of  
No. of 193 .  
Superior Court

Judgment was rendered on the (*date of judgment*) ordering the adoption by (*name of the adopter*), and by (*name of the adopter's wife*), of the parish of , Province of Quebec, of (*name of the adopted*), born on the and baptized on the (*if mentioned in the judgment*).

Godfather } (*If mention thereof is made in the judgment*)  
Godmother }

(*Signature*)

*Prothonotary of the Superior Court.*

Certificate of judgment.

Transcription.

2. Cette transcription équivaut alors à un acte de l'état civil.

2. Such transcription shall then be equivalent to an act of civil status.

Inscription en marge.

3. Le dépositaire du registre doit, lors de la transcription du certificat, inscrire à la marge du registre concerné, à la date de naissance de l'adopté, avec les nom et prénoms de celui-ci, un renvoi à l'année et à la page contenant la transcription dudit certificat.

3. The depositary of the register of civil status shall, upon transcribing such certificate, enter in the margin of the register concerned, at the date of birth of the adopted child, together with the latter's surname and Christian names, a reference to the year, and to the page containing the transcription of the said certificate.

Attestation par écrit.

4. Une attestation par écrit de ladite note marginale doit être envoyée sans délai, par ce dépositaire, au protonotaire de la Cour supérieure du district, et ce dernier doit immédiatement l'insérer à l'endroit voulu dans le double du registre déposé aux archives. S. R. 1925, c. 196, a. 25; 23 Geo. V, c. 78, a. 8; 24 Geo. V, c. 60, a. 1.

4. A written attestation of the said marginal note must be sent without delay, by such depositary, to the prothonotary of the Superior Court of the district, and such officer must, without delay, make the entry thereof in the proper place in the duplicate register deposited in the archives. R. S. 1925, c. 196, s. 25; 23 Geo. V, c. 78, s. 8; 24 Geo. V, c. 60, s. 1.

Certificat de naissance.

26. 1. Sur demande du certificat de naissance d'un enfant adoptif, le dépositaire du registre de l'état civil doit fournir un certificat dans la forme suivante:

"Le soussigné certifie que (*nom de l'adopté*), fils ou fille de (*nom de l'adoptant*) et de (*nom de l'épouse de l'adoptant*), de la paroisse de , province de Québec, Dominion du Canada, est né le et a été baptisé (*s'il en est fait mention dans le jugement*) le .

26. 1. On application for the certificate of birth of an adopted child, the depositary of the register of civil status must deliver a certificate in the following form:

"The undersigned certifies that (*name of the adopted*), son or daughter of (*name of the adopter*) and of (*name of the adopter's wife*), of the parish of Province of Quebec, Dominion of Canada, was born on and (*if mentioned in the judgment*) baptized on the .

Transcription.

Marginal entry.

Written attestation.

Birth certificate.

Parrain: } (s'il en est fait mention dans le  
Marraine: } jugement).

(Sceau)

(Signature)"

Godfather: } (if mention thereof is made  
Godmother: } in the judgment).

(Seal)

(Signature)"

Certificat  
de nais-  
sance.

2. Tout jugement d'adoption doit com-  
porter l'ordre à tout dépositaire des regis-  
tres de l'état civil de donner un certificat  
de naissance de l'enfant adopté suivant le  
présent article. S. R. 1925, c. 196, a. 26;  
23 Geo. V, c. 78, a. 9; 24 Geo. V, c. 60, a. 2.

2. Every judgment of adoption shall Birth  
entail an order to every depositary of certificate.  
registers of civil status to deliver a cer-  
tificate of birth of the adopted child in  
conformity with this section. R. S. 1925,  
c. 196, s. 26; 23 Geo. V, c. 78, s. 9; 24 Geo.  
V, c. 60, s. 2.

Copie du  
jugement.

**27.** 1. Copie du jugement d'adoption  
doit être transmise, gratuitement, par le  
protonotaire de la Cour supérieure, à la  
dernière institution dans laquelle l'enfant  
adopté a été gardé.

**27.** 1. Copy of the judgment of adop- Copy of  
tion shall be transmitted free of charge, judg-  
by the prothonotary of the Superior ment.  
Court, to the last institution in which the  
adopted child was kept.

Avis du  
refus.

2. Si la requête en adoption est refusée,  
le protonotaire doit en aviser l'institution  
concernée. S. R. 1925, c. 196, a. 27; 23  
Geo. V, c. 78, a. 9.

2. If the application for adoption be Notice of  
refused, the prothonotary shall notify the refusal.  
institution concerned thereof. R. S. 1925,  
c. 196, s. 27; 23 Geo. V, c. 78, s. 9.

Modifica-  
tion de  
jugements.

**28.** Les personnes qui ont, avant le  
13 avril, 1933, date de l'entrée en vigueur  
de la loi 23 George V, chapitre 78, obtenu  
un jugement ordonnant une adoption,  
peuvent, sur leur demande au protono-  
taire, faire remettre devant un juge de la  
Cour supérieure du district concerné, la  
requête en vertu de laquelle le jugement  
ordonnant l'adoption a été rendu, et ce  
juge peut ordonner que la requête et le  
jugement qui avait été rendu sur icelle  
soient modifiés de manière qu'il y soit  
indiqué, pour l'adopté, le nom d'un par-  
rain et d'une marraine.

**28.** Persons who, before the 13th of Amending  
April, 1933, the date of the coming into judgment.  
force of the act 23 George V, chapter 78,  
obtained a judgment of adoption, may, on  
applying to the prothonotary, have the  
petition, on which the judgment of adop-  
tion was rendered, again brought before  
a judge of the Superior Court of the dis-  
trict concerned, and such judge may  
order that the petition and the judgment  
which had been rendered thereon be  
amended so that the names of a godfather  
and godmother for the person adopted be  
indicated therein.

Correc-  
tion du  
registre.

Les dépositaires du registre de l'état  
civil dans lequel le jugement d'adoption  
a été transcrit doivent, sur présentation  
d'une copie d'un jugement, rendu en vertu  
du présent article, corriger en conséquence  
l'entrée faite au registre de l'état civil et  
relative au jugement d'adoption. S. R.  
1925, c. 196, a. 28; 25-26 Geo. V, c. 67,  
a. 3.

The depositaries of the register of civil Correc-  
status in which the judgment of adoption tion.  
has been transcribed must, on presenta-  
tion of a copy of a judgment rendered  
under this section, correct accordingly the  
entry made in the register of civil status  
respecting the judgment of adoption. R. S. 1925, c. 196, s. 28; 25-26 Geo. V,  
c. 67, s. 3.